

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-007044

MISTRAS GRAND OUEST

2Bis Rue des Fondateurs
44570 TRIGNAC

Nantes, le 7 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en agence

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0673 – n° SIGIS : T440654

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2025 dans votre agence de Trignac (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 janvier 2025 avait pour objet de contrôler par sondage les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et du public concernant l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre dans votre agence de Trignac (44).

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspectrices ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

Dans un second temps, sur place, les inspectrices ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenues avec les personnes compétentes en radioprotection (PCR) aux niveaux national et local, la coordinatrice QSE et le directeur de l'agence. Une visite de l'atelier et de l'extérieur du local de stockage des appareils contenant une source scellée a été réalisée.

Le jour de l'inspection, aucun appareil contenant une source scellée n'était présent à l'agence ni aucun appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Depuis la délivrance de l'autorisation par l'ASN le 17 septembre 2024, un seul gammagraphe a été stocké au sein de l'agence quelques semaines en fin d'année 2024 lors de la réalisation d'une campagne d'intervention sur le site de TOTAL à Donges (44). Cet appareil appartient à l'agence normande du groupe MISTRAS et les opérateurs présents à cette période dépendaient également de cette agence.

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public, mise en place à l'échelle du groupe MISTRAS et déclinée sur l'ensemble des agences dont celle de Trignac, est satisfaisante. En effet, l'organisation de la radioprotection paraît robuste, portée par l'implication des personnes compétentes

en radioprotection (CRP) au niveau local et national et par la coordinatrice QSE au sein de l'agence. Les vérifications de radioprotection sont bien suivies. La gestion documentaire et la rigueur déployée dans le suivi des travailleurs, en particulier pour les formations et les habilitations vis-à-vis de la radioprotection ainsi que pour les surveillances dosimétrique et médicale, ont été relevées.

Les inspectrices soulignent également deux bonnes pratiques au sein du groupe :

- ♦ L'utilisation d'un logiciel de planification permettant la programmation d'alerte pour assurer le suivi des échéances ;
- ♦ L'élaboration et la diffusion d'une fiche "HSE Alerte" synthétique à destination de tout le personnel des agences MISTRAS pour réaliser un retour d'expérience suite à un évènement significatif.

Toutefois, un point d'amélioration a été identifié concernant la mise à jour plus régulière des évaluations individuelles d'exposition des travailleurs en fonction de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique.

Les inspectrices ont conclu en vous invitant à décliner au niveau de l'agence de Trignac toute l'organisation de la radioprotection existante au sein du groupe et la documentation associée pour assurer leurs mises en œuvre dès que votre équipe de radiologues sera gréée et dès l'acquisition et l'entreposage d'un appareil contenant une source scellée au sein de l'agence de Trignac.

Les inspectrices ont apprécié la transparence des échanges et l'implication des personnes rencontrées au cours de cette inspection. Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) une dose efficace supérieure à 6 millisieverts (hors radon et situations d'urgence radiologique),

b) une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin

c) une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspectrices ont consulté par sondage, pour les radiologues étant intervenus pour l'agence en décembre 2024, les documents intitulés "Fiche individuelle d'exposition aux risques professionnels" précisant, pour chaque travailleur, les équivalents de doses prévisionnelles potentiellement reçues par ce dernier (corps entier, extrémités) et son classement. Elles ont également consulté, par sondage, les doses des travailleurs enregistrées par les dosimètres à lecture différée dans la plateforme SISERI.

L'exploitation de ces données a permis de constater le dépassement de l'équivalent de dose prévue dans l'évaluation individuelle pour un des travailleurs classé B, en 2024 dont les expositions cumulées conduisent finalement à un classement en A.

Vous avez indiqué qu'une répartition différente de l'activité réelle de cet opérateur au cours de l'année par rapport à l'activité projetée expliquait le dépassement des doses prévues dans l'évaluation individuelle.

Vous avez déclaré analyser régulièrement les doses enregistrées sur SISERI et les comparer aux doses enregistrées manuellement par les opérateurs suite au relevé de leur dosimètre opérationnel. Vous procédez à un questionnement de l'opérateur si la dose mensuelle reçue est supérieure à 1,5 mSv. Cependant, vous n'avez pas revu, au regard de ces éléments, la périodicité d'actualisation de l'évaluation individuelle qui est annuelle au sein de votre groupe.

Demande II.1 : Actualiser en tant que de besoin le classement des travailleurs au regard, notamment, des résultats de la surveillance de l'exposition et des conditions de travail. Mettre à jour les évaluations individuelles d'exposition au regard de l'activité prévisionnelle et des résultats de dosimétrie disponibles, pour l'ensemble des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

Observation III.1 : Les inspectrices ont noté l'intervention des sociétés FAUCHE, BUREAU VERITAS et d'une société de ménage (qui n'a pas accès à la zone délimitée). Le plan de prévention établi avec la société FAUCHE leur a été présenté. Ce document ne formalise pas la répartition des responsabilités de chacun, en matière de radioprotection notamment en ce qui concerne la mise à disposition des dosimètres opérationnels et les équipements de protection individuelle (EPI).

Vous déclarez que l'interdiction d'accès en zone délimitée sans être accompagné d'une personne habilitée est une consigne que vous délivrez oralement mais elle n'est pas écrite dans le plan de prévention.

Vous veillerez à compléter vos plans de prévention avec la répartition des responsabilités de chaque entreprise notamment en ce qui concerne les moyens matériels et les règles d'accès aux différentes zones de votre agence.

• Conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique

Observation III.2 : Les inspectrices ont constaté que les vérifications périodiques pouvaient être réalisées par d'autre agent de l'agence sous la supervision du conseiller en radioprotection (CRP) sans que les modalités de cette supervision soient clairement définies.

Vous veillerez à préciser la répartition des missions, les responsabilités et les moyens alloués à chacune des parties prenantes intervenant sous la supervision du CRP et les modalités de réalisation de ces missions.

• Vérifications initiales et renouvellement des vérifications initiales des équipements

Observation III.3 : Les inspectrices ont constaté que la liste des accessoires vérifiés par l'organisme accrédité lors du renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail n'était pas mentionnée dans le rapport. Or la vérification initiale ou son renouvellement est réalisé dans les conditions normales d'utilisation de l'équipement de travail.

Vous vous assurez que l'ensemble des équipements et accessoires vérifiés figurent sur le rapport de l'organisme accrédité.

• Inventaire des sources

Observation III.4 : Vous informerez l'ASNR - division de Nantes et l'UES pour SIGIS, la gendarmerie et le SDIS dès l'acquisition d'un appareil contenant une source scellée au sein de l'agence de Trignac.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.